

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transarence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the
best possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

Il y a des plis dans le milieu des pages.

H.

BILL.

Acte pour amender les lois relatives aux
testaments.

Reçu et lu première fois, mercredi, 9 février, 1859.

Seconde lecture, mardi, 15 février, 1859.

(500 copies.)

HON. M. VANKOUGHNET.

BILL.

Acte pour amender les lois relatives aux testaments.

SOMMAIRE.

	SECT.
Explication des termes	1
Clause d'abrogation.....	2
Tous biens-meubles et immeubles pourront être légués par testament, y compris les biens <i>pur autre vie</i> , intérêts contingents, droits de prise de possession, et biens acquis après l'exécution du testament.....	3
Biens <i>pur autre vie</i> affectés au paiement des dettes.....	4
Testaments de mineurs invalides.....	5
De même que ceux des femmes mariées, excepté ceux qu'il est maintenant permis de faire.....	6
Tout testament devra être fait par écrit et signé du testateur en présence de deux deux témoins à la fois.....	7
Position de la signature du testateur n'affectera pas la validité du testament..	8
Nomination par testament sera exécutée comme les autres testaments, et sera valable quoique d'autres formalités requises n'aient pas été observées..	9
Publication ne sera pas nécessaire.....	10
Un testament ne sera pas invalidé par suite de l'incompétence des témoins qui l'auront attesté.....	11
Legs à un témoin attestant seront nuls	12
Créancier attestant sera admis comme témoin.....	13
Exécuteur sera admis comme témoin.....	14
Testament sera révoqué par mariage.....	15
Nul testament ne sera révoqué par présomption.....	16
Nul testament ne sera révoqué, si ce n'est par un autre testament ou codicile, ou par écrit exécuté en forme de testament ou par destruction.....	17
Tout changement fait à un testament n'aura d'effet qu'en étant qu'exécuté en la manière requise pour les testaments.....	18
Aucun testament révoqué ne sera remis en vigueur autrement que par la ré-exécution d'icelui ou par codicile qui le remettra en vigueur.....	19
Aucun transport ou acte subséquent n'empêchera l'opération d'un legs.....	20
Testament censé exécuté immédiatement avant la mort du testateur.....	21
Legs universel comprendra les biens mentionnés aux legs devenus caducs.....	22
Legs général des immeubles du testateur comprendra les biens tenus à bail et ceux tenus en franchise.....	23
Legs général comprendra les biens que le testateur a le pouvoir général de léguer	24
Legs sans restriction sera censé comprendre la propriété absolue.....	25
Les termes "décéder sans enfants", ou "décéder sans laisser d'enfants", ou "n'avoir pas d'enfants", signifieront mourir sans enfants vivants lors du décès.....	26

SOMMAIRE.—(Continuation.)

Legs fait à un syndic ou exécuteur, à moins qu'il ne le soit pour un terme, comprendra la propriété absolue.	27
Legs à des syndics de biens immeubles sans restriction, lorsque le fidéicommiss pourra continuer au-delà de la vie d'une personne ayant droit à tel intérêt bénéficiaire pour la vie, transportera à tels syndics la propriété absolue.	28
Legs de bien substitué ne deviendront pas caduc.	29
Dons faits à des enfants ou autres descendants laissant des enfants au décès du testateur, ne deviendra pas caduc.	30
Cet acte ne s'étendra pas à un testament fait avant ni à aucun bien <i>pur autre vie</i> d'aucune personne décédée avant ce jour.	31
Acte de la 5e George II, chap. 7, non affecté par le présent acte.	32
Extension de cet acte au Haut-Canada seulement.	33

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

Interprétation de certaines expressions.

I. Les termes et expressions ci-après mentionnés, qui, dans leur signification ordinaire, ont un sens différent ou moins étendu, seront interprétés dans le présent acte, excepté lorsque la nature de la disposition ou la teneur de l'acte s'opposeront à telle interprétation comme suit, savoir : le terme "testament" s'étendra à un testament, et à un codicile, et à une nomination (*appointment*) par testament ou par écrit, de la nature d'un testament dans l'exercice d'un pouvoir et aussi à une disposition par testament ou legs relative à la garde ou tutelle d'un enfant, en vertu d'un acte passé en la douzième année du règne du Roi Charles II, intitulé : *An Act for taking away the Court of Wards and Liveries and Tenures in Capite and by Knights service and Purveyance, and for settling a revenue upon His Majesty in lieu thereof*, sections 8 et 9, et à toute autre disposition testamentaire ; et les termes "biens-fonds" s'étendront aux maisons avec leurs dépendances, terres, revenus et héritages, soit en franchise ou en toute autre tenure, et soit corporels, incorporels ou personnels, et à toute part indivise d'iceux, et à tous biens, droits ou intérêt (autre qu'un intérêt sur les meubles) en iceux ; et les termes "biens-meubles" s'étendront à tous biens tenus à bail et autres biens-immeubles, et aussi aux deniers, parts en effets du gouvernement et autres garanties de deniers, (n'étant pas des biens-fonds), dettes, droits d'action, droits, crédits, effets et toutes autres propriétés quelconques, qui, par la loi, sont dévolues à l'exécuteur ou administrateur, et à toute part ou intérêt en iceux.

Actes anglais abrogés. 32 Hen. 8, c. 1.

II. L'acte passé dans la trente-deuxième année du règne du Roi Henri VIII, intitulé : *The Act of Wills, Wards and Primer Seizins whereby a man may devise two parts of his land* ; et aussi, l'acte passé dans les trente-quatrième et trente-cinquième années du règne du dit Roi Henri VIII, intitulé : *The Bill concerning the explanation of Wills* ; et aussi, toute partie de l'acte passé dans la vingt-neuvième année du règne du Roi Charles II, intitulé : *An Act for the prevention of Frauds and Perjuries*, qui ont trait aux legs ou donations de terres ou tènements, ou à la révocation ou modification de tout legs par écrit de toutes terres, tènements ou héri-

34 et 35 Henri 8, c. 5.

Partie de la 29 Chs. 2, c. 2.

(Fraudes.)

- tages, ou à toute clause d'icelui, ou au legs de tout bien *pur autre vie*, ou à tout autre bien actif, ou aux testaments nuncupatifs, ou à la révocation, modification ou au changement d'un testament par écrit concernant des biens ou effets ou biens-meubles, ou aucune clause, legs ou donation en celui ;
- 5 et aussi, toute partie de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de la Reine Anne, intitulé : *An Act for the* Partie de la 4 et 5 Anne, c. 16.
Amendment of the Law, and the better advancement of Justice, qui a trait aux témoins aux testaments nuncupatifs ; et aussi, toute partie de l'acte passé dans la quatorzième année du règne du Roi George II, intitulé : Partie de la 14 Geo. II, c. 20.
 10 *An Act to amend the Law concerning Common Recoveries, and to explain and amend an Act made in the twenty-ninth year of the Reign of King Charles the Second, intituled : An Act for the prevention of Frauds and Perjuries*, qui a trait aux biens *pur autre vie* ; et aussi, l'acte passé dans la vingt-cinquième année du règne du Roi George II, intitulé : 25 Geo. II, c. 6.
 15 *avoiding and putting an end to certain doubts and questions relating to the attestation of Wills and Codicils concerning Real Estates in that part of Great Britain called England, and in His Majesty's Colonies and* Se rapportant au II. C.
Plantations in America, seront et ils sont par le présent abrogés, en autant qu'ils peuvent se rapporter au Haut-Canada ; et aussi, les sept-
 20 ième, huitième et neuvième sections de l'acte du parlement provincial Aussi sec. 7, 8, 9 de l'acte du II. C.
 du Haut-Canada, passé dans la trente-troisième année du règne du Roi George III, intitulé : *An Act to establish a Court of Probate in this Province, and also a Surrogate Court in every District thereof* ; et les
 quarante-neuvième, [cinquantième et cinquante-unième sections de l'acte du
 25 dit parlement, passé dans la quatrième année du règne du Roi Guillaume IV, intitulé : *An Act to amend the Law respecting Real Property, and to render the proceedings for recovering possession thereof in certain cases less difficult and expensive*, seront et elles sont par le présent acte abrogées, excepté en autant que les dits actes ou aucun d'eux respectivement, ont Exceptions.
 30 trait aux testaments ou biens *pur autre vie*, auxquels le présent acte ne s'étendra pas, ou aux testaments exécutés avant que le présent acte n'ait force de loi.

III. Il sera loisible à toute personne de léguer, donner, ou céder, par testament exécuté en la manière ci-après requise, tous biens-immeubles et
 35 tous biens-meubles auxquels elle aura droit, soit en loi ou en équité, à l'heure de son décès, et qui, s'ils n'étaient pas ainsi légués, donnés ou cédés, appartiendraient à son héritier en loi, ou, si elle venait à y avoir droit par héritage, appartiendrait à l'héritier en loi de son ancêtre, ou à son exécuteur ou administrateur ; et le pouvoir conféré par le présent acte s'étendra à
 40 tous les biens-fonds tels que plus haut désignés et aussi aux biens *pur* Biens pur autre vie.
autre vie, soit qu'il y ait ou non un occupant spécial, et qu'ils soient tenus en franchise ou sous toute autre tenure, et soit qu'ils soient héritages corporels ou incorporels ; et aussi à tous interets contingents, exécutoires Intérêt contingents ou droits futurs.
 45 testateur puisse ou ne puisse pas être identifié comme la personne ou l'une des personnes à qui ils peuvent respectivement échoir, et soit qu'il puisse y avoir droit en vertu de l'instrument par lequel ils ont été respectivement créés, ou en vertu de quelque disposition d'icelui par acte ou testament ;

Droits de prise de possession.

et aussi à tous droits de prise de possession pour conditions non observées et autres droits de prise de possession ; et aussi à tels et les mêmes biens, intérêts et droits respectivement, et autres biens-meubles et immeubles auxquels le testateur pourra avoir droit au temps de son décès, nonobstant qu'il puisse y avoir eu droit subséquemment à l'exécution de son testament. 5

Biens acquis après l'exécution du testament.

Biens immeubles affectés au paiement des dettes.

IV. S'il n'a pas été fait de disposition testamentaire de biens *pur autre vie* tenus en franchise lorsqu'il y aura un occupant spécial, et nonobstant toute disposition testamentaire qui pourra être faite d'aucuns biens-fonds, comprenant un bien *pur autre vie* tenu en franchise lorsqu'il y a un occupant spécial, iceux seront et demeureront affectés au paiement des dettes dans le sens du statut passé dans la cinquième année du règne du Roi George II, chapitre sept, intitulé : *An Act for the more easy recovery of Debts in His Majesty's Plantations and Colonies in America* ; et dans le cas où il n'y aurait pas d'occupant spécial de biens *pur autre vie*, soit en franchise ou sous aucune autre tenure, et soit héritage corporel ou incorporel, ils seront dévolus à l'exécuteur ou administrateur de la partie qui les possédait en vertu de la donation ; et s'ils sont dévolus à l'exécuteur ou administrateur soit à raison d'une occupation spéciale ou en vertu du présent acte, ils constitueront l'actif entre ses mains, et seront employés et distribués en la même manière que les biens-meubles d'un testateur ou personne décédée *ab intestat*. 10 15 20

5 Geo. II, c. 7.

Biens pur autre vie affectés au paiement des dettes.

Testament des mineurs nul.

V. Nul testament fait par une personne âgée de moins de vingt-et-un ans ne sera valide.

Dans quel cas le testament de la femme mariée sera valide.

VI. Nul testament fait par une femme sous puissance de mari ne sera valide, excepté si ce testament a été fait par une femme sous puissance de mari avant la passation du présent acte, ou s'il l'a été conformément aux dispositions du statut (ou d'aucun statut à cet effet) " pour assurer en propre "aux femmes mariées certains droits de propriété," exécuté devant témoins de la manière requise par le dit acte, et fait et reconnu par telle femme sous puissance de mari, et certifié conformément aux dispositions du statut qui permet aux femmes sous puissance de mari de disposer de leurs biens par acte *entre vifs* ; et tel testament ainsi fait du consentement du mari, attesté en par lui le signant en présence des témoins de l'exécution d'icelui par telle femme sous puissance de mari, et exécuté par eux-deux au moins jours avant le décès de telle femme sous puissance de mari ; mais nul tel testament n'aura l'effet d'affecter les droits du mari comme occupant par *curtesy*, ou ne sera fait en sa faveur, à moins qu'elle ne décède sans enfants vivants lors de son décès. 25 30 35

Testaments seront par écrit, et comment attestés.

VII. Nul testament ne sera valide à moins d'être par écrit et exécuté en la manière ci-après mentionnée, savoir : Il sera signé au pied ou au bas d'icelui par le testateur, ou par quelqu'autre personne en sa présence et par son ordre ; et cette signature sera faite ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins ou plus à la fois, et ces témoins attesteront et signeront le testament en présence du testateur, mais aucune formule d'attestation ne sera nécessaire. 40 45

Signature du testateur ou apposée.

VIII. Tout testament sera, seulement en autant que se rattachant à la position de la signature du testateur ou de la personne signant pour lui

comme susdit, censé être valide dans le sens du présent acte, si la signature est placée à, ou après, ou sous, ou auprès ou vis-à-vis de la fin du testament, de manière qu'il apparaisse à la face du testament que le testateur avait l'intention de donner effet par sa signature à l'écrit
 5 signé comme étant son testament ; et aucun tel testament ne sera affecté par le fait que la signature ne suivra pas, ou ne se trouvera pas immédiatement au pied ou au bas du testament, ou par le fait qu'il se rencontrera un blanc entre le dernier mot du testament et la signature, ou par le fait que la signature sera placée sur les
 10 mots de la *testimonium clause* ou clause d'attestation, ou suivra ou sera sous la clause d'attestation, soit qu'il soit ou non laissé un blanc, ou suivra ou viendra après, ou sous ou à côté des noms, ou d'un des noms des témoins qui auront signé, ou par le fait que la signature sera sur un côté ou page, ou autre partie du papier ou papiers contenant le testament, sur lequel aucune
 15 clause ou paragraphe ou disposition du testament ne sera écrite au-dessus de la signature, ou par le fait qu'il paraîtra y avoir un espace suffisant sur ou à la fin du côté précédent ou de la page précédente, ou autre partie du même papier sur lequel le testament est écrit, pour y apposer la signature ; et l'énumération des faits ci-dessus ne restreindra pas la généralité de la
 20 disposition qui précède ; mais nul signature en vertu du présent acte ne pourra donner effet à aucune disposition ou ordre qui est plus bas ou qui la suit, ni elle ne donnera effet à aucune disposition ou ordre inséré après l'apposition de la signature.

IX. Aucune nomination (*appointment*) faite par testament dans
 25 l'exercice d'un pouvoir, ne sera valide, à moins qu'elle ne soit exécutée en la manière ci-dessus prescrite ; et tout testament exécuté en la manière ci-dessus prescrite, en autant qu'il s'agit de l'exécution et attestation d'icelui sera l'exécution valide d'un pouvoir de nomination (*appointment*) par testament, malgré qu'il ait été expressément requis qu'un testament fait dans
 30 l'exercice de tel pouvoir dût être exécuté dans telle forme additionnelle ou solennité d'exécution.

Testaments, exécutés en vertu de cet acte seront la preuve de l'exécution valide d'un pouvoir de nomination.

X. Tout testament exécuté en la manière ci-dessus requise, sera valide sans qu'il en soit fait d'autre publication.

Nulla autre publication requise.

XI. Si une personne qui atteste l'exécution d'un testament est au temps de
 35 l'exécution d'icelui, ou devient en aucun autre temps, inhabile à agir comme témoin pour en prouver l'exécution, tel testament ne sera pas en conséquence invalidé.

L'incapacité du témoin n'invalidera pas le testament.

XII. Si une personne atteste l'exécution d'un testament et à laquelle ou à l'épouse ou au mari de laquelle seront donnés ou faits par le dit testament
 40 aucun legs avantageux, héritage, biens, intérêt, don, ou nomination affectant des biens-meubles ou immeubles (autres que et excepté les charges et ordres pour le paiement d'aucune dette ou dettes), tels legs, héritage, biens, intérêt, don ou nomination, en autant seulement qu'ils ont rapport à telle personne attestant l'exécution de tel testament, ou à l'épouse ou au mari de
 45 telle personne, ou aucune personne réclamant sous telle personne, ou épouse ou mari, seront entièrement nuls et de nul effet, et telle personne ainsi attestant sera admise comme témoin pour prouver l'exécution de tel

Legs à un témoin sera nul.

testament, ou pour en prouver la validité ou l'invalidité, nonobstant tels legs, héritage, biens, intérêt, don ou nomination mentionnés dans tel testament.

Créancier pourra être témoin.

XIII. Dans le cas où par un testament des biens-meubles ou immeubles seraient chargés de quelque dette ou dettes, et qu'un créancier, ou l'épouse ou le mari de quelque créancier dont la dette est ainsi assurée, attesterait l'exécution de tel testament, tel créancier, nonobstant telle sûreté, sera admis comme témoin pour prouver l'exécution de tel testament, ou pour en prouver la validité ou l'invalidité. 5

Exécuteur pourra être témoin.

XIV. Personne ne sera, à raison de ce qu'il est exécuteur d'un testament, 10 incompetent à rendre témoignage pour prouver l'exécution de tel testament ou pour en prouver la validité ou l'invalidité.

Testament révoqué par le mariage. Exemption.

XV. Tout testament fait par un homme ou une femme sera révoqué par le mariage de l'un ou de l'autre, excepté le testament fait dans l'exercice d'un pouvoir de nomination, lorsque les biens-meubles ou immeubles par icelui 15 légués ne seraient pas, à défaut de telle nomination, dévolus à son héritier, exécuteur ou administrateur, ou à la personne y ayant droit comme son parent le plus proche en vertu du statut des distributions.

Changement dans les circonstances ne révoquera pas le testament.

XVI. Nul testament ne sera révoqué à raison de présomption d'intention, à cause de changement survenu dans les circonstances. 20

Comment les testaments seront révoqués.

XVII. Aucun testament ou codicile, ou partie d'iceux, ne sera révoqué autrement que comme susdit, ou par un autre testament ou codicile exécuté en la manière ci-dessus requise, ou par quelque écrit déclarant intention de le révoquer, et exécuté en la manière dont il est requis d'exécuter un testament, ou en par le testateur le jetant au feu, le déchirant ou le détrui- 25 sant de toute autre manière, ou en par quelqu'autre personne en agissant ainsi en sa présence et par son ordre avec l'intention de le révoquer.

Changements faits au testament comment exécutés et attestés.

XVIII. Aucune rature, interligne ou autre changement fait à un testament, après qu'il aura été exécuté, ne sera valide ou n'aura d'effet, excepté en autant que les mots ou l'effet du testament avant tel changement ne 30 fussent pas apparents, à moins que tel changement ne soit fait en la manière requise ci-dessus pour l'exécution du testament; mais le testament, avec tel changement, comme en faisant partie, sera censé être dûment exécuté si la signature du testateur et la souscription du témoin sont à la marge, ou sur quelque autre partie du testament, vis-à-vis ou près de tel changement 35 ou au pied, ou au bas, ou vis-à-vis d'une note ayant rapport à ce changement, et écrite au pied ou sur quelque autre partie du testament.

Comment les testaments seront remis en vigueur.

XIX. Aucun testament et codicile, ou aucune partie d'iceux, qui seront en aucune manière révoqués, ne seront remis en vigueur autrement que par la ré-exécution d'iceux, ou par un codicile exécuté en la manière ci-dessus prescrite, et indiquant l'intention de les remettre en vigueur; et lorsqu'un testament ou codicile qui sera en partie révoqué, et ensuite entièrement révoqué, sera remis en vigueur, cette remise en vigueur ne s'étendra pas à la partie d'iceux qui aura été révoquée avant la révocation d'iceux en entier, à moins qu'il n'ait été marqué une intention contraire. 45

XX. Aucun transport ou autre acte fait subséquemment à l'exécution d'un testament de ou ayant rapport à des biens-meubles ou immeubles y désignés, à l'exception de l'acte par lequel tel testament peut être révoqué comme susdit, n'empêchera l'opération du testament relativement à ces 5 biens ou intérêts dans ces biens-meubles ou immeubles dont le testateur aura le pouvoir de disposer par testament à l'heure de son décès.

Transport fait subséquemment à l'exécution d'un testament.

XXI. Tout testament sera interprété, quant aux biens-meubles et immeubles y désignés, comme devant entrer en vigueur de même que s'il eût été exécuté immédiatement avant le décès du testateur, à moins qu'il n'apparaisse 10 une intention contraire dans le testament.

Exécution du testament.

XXII. A moins qu'il n'apparaisse une intention contraire par le testament, tels biens-immeubles ou intérêt en iceux qui y seront désignés, ou qu'on aura eu l'intention de désigner dans aucun legs contenu dans tel testament, lequel deviendra caduc à raison du décès du légataire pendant 15 la vie du testateur, ou à raison de ce que tel legs était contraire à la loi ou ne pouvait de toute autre manière être mis à effet, seront inclus dans le legs universel (si aucun il y a), contenu dans le dit testament.

Legs devenu caduc tombera dans le legs universel.

XXIII. Le legs de la terre du testateur située dans un endroit quelconque, ou occupée par une personne mentionnée dans son testament, ou 20 autrement décrite d'une manière générale, et tout autre legs général qui pourrait désigner un bien tenu à bail si le testateur n'avait pas de biens tenus en franchise qui pourraient être désignés par le dit legs, seront censés comprendre les biens du testateur tenus à bail ou aucun d'iceux, auxquels telle description pourra s'étendre (suivant le cas) de même que les biens 25 tenus en franchise, à moins qu'intention au contraire n'apparaisse par le testament.

Legs d'une terre décrite d'une manière générale.

XXIV. Le legs général des biens-immeubles du testateur, ou des biens-immeubles du testateur en un endroit quelconque, ou occupés par 30 quelque personne mentionnée dans son testament, ou autrement désignés d'une manière générale, sera censé comprendre aucun bien-meuble, ou aucun des biens-immeubles auxquels telle description s'étendra (suivant le cas) qu'il pourra avoir le pouvoir de léguer de la manière qu'il pourra juger à propos, et aura l'effet d'une exécution de tel pouvoir, à 35 moins qu'intention au contraire n'apparaisse dans le testament; et de la même manière, un don des biens-meubles du testateur, ou aucun don de propriétés mobilières décrites d'une manière générale, sera censé comprendre aucun des biens-meubles, ou aucun des biens-meubles auxquels telle description s'étendra (suivant le cas) qu'il pourra avoir le pouvoir de léguer de la manière qu'il pourra juger à propos, et aura l'effet d'une exécution 40 de tel pouvoir, à moins qu'intention au contraire n'apparaisse par le testament.

Legs général des biens immeubles désignés d'une manière générale.

XXV. Lorsque des biens-immeubles seront légués à une personne quelconque sans restriction, tel legs sera censé conférer la propriété absolue, ou tous les autres biens ou intérêt dans ces dits biens-immeubles dont le testa- 45 teur avait pouvoir de disposer par testament, à moins qu'intention au contraire n'apparaisse par le testament.

Legs fait sans restriction.

Interprétation
de certains mots.

XXVI. Dans tout legs ou don de biens-meubles ou immeubles, les termes "décéder sans enfants," ou "décéder sans laisser d'enfants," ou "n'avoir pas d'enfants," ou tous autres mots comportant soit absence ou manque d'enfants d'une personne durant sa vie, ou au temps de son décès, ou un manque indéfini d'enfants, seront censés signifier absence ou manque d'enfants durant la vie, ou au temps du décès de telle personne, et non pas absence indéfinie d'enfants, à moins qu'intention au contraire n'apparaisse par le testament, à raison de ce que telle personne aurait une substitution, de biens antérieure, ou à raison d'un don fait auparavant, étant, sans inférence des dites expressions, la limitation d'une substitution de biens à telle personne ou enfants, ou autrement; mais le présent acte ne s'étendra pas aux cas dans lesquels les termes susdits signifient que l'héritier désigné dans un don antérieur n'est pas né ou qu'il n'y a pas d'enfant qui parvienne à l'âge de majorité, ou autrement qui se trouve dans les conditions requises pour prendre possession d'un bien conféré par un don antérieur à 15 tel héritier.

Proviso.

Legs à un syndic
ou exécuteur.

XXVII. Lorsque des biens-immeubles seront légués à aucun syndic ou exécuteur, tel legs sera censé comprendre la propriété absolue ou tous autres droits ou intérêts dans tels immeubles dont le testateur avait pouvoir de disposer par testament, à moins qu'un terme défini d'années, absolu ou qui pourra être fixé, ou qu'un bien en franchise ne lui soit par le dit testament donné expressément ou implicitement. 20

Legs à un syndic
sans limitation.

XXVIII. Lorsque des biens-immeubles seront légués à un syndic, sans aucune limitation expresse des biens que prendra tel syndic, et que l'intérêt bénéficiaire dans tels biens, ou dans l'excédant des rentes et profits d'iceux, ne sera pas donné à aucune personne pour la vie, ou que tel intérêt bénéficiaire sera donné à quelque personne pour la vie, mais que les fins du fideicommiss pourront continuer au-delà de la vie de telle personne, tel legs sera censé transporter à tel syndic la propriété absolue, ou tous les autres droits dont le testateur avait droit de disposer par testament dans tels biens, et non un bien qui pourrait être déterminé lorsque les fins du fideicommiss auront été remplies. 25 30

Legs de biens
substitués ne
sera pas caduc.

XXIX. Lorsqu'une personne à laquelle aucuns immeubles seront légués comme bien substitué ou bien en quasi-substitution, décédera durant la vie du testateur, laissant des enfants qui seraient habiles à hériter en vertu de telle substitution, et que quelqu'un des dits enfants sera vivant au temps du décès du testateur, tel legs ne sera pas caduc, mais aura effet comme si le décès de telle personne fût arrivé immédiatement après le décès du testateur, à moins qu'intention au contraire n'apparaisse par le testament. 35

Dons faits à l'enfant
du testateur
ne sera pas caduc.

XXX. Lorsqu'une personne quelconque, enfant ou autre descendant du testateur auquel aucun bien-meuble ou immeuble aura été légué ou donné comme bien ou intérêt qui ne pourrait pas être déterminé à ou avant le décès de telle personne, décédera durant la vie du testateur, laissant des enfants, et que quelqu'un des dits enfants au temps du décès du testateur sera vivant, tel legs ou donation ne sera pas caduc, mais aura effet comme si le décès de telle personne fût arrivé immédiatement après le décès du testateur, à moins qu'intention au contraire n'apparaisse par le testament. 40 45

XXXI. Le présent acte ne s'étendra à aucun testament fait avant le ^{Epoque de la} jour ^{mise en force de}, mil huit cent ^{; cet acte.}
 et tout testament ré-exécuté ou re-publié, ou remis en vigueur par un codicille, sera, pour les fins du présent acte, censé avoir été fait au temps auquel il aura été ainsi ré-exécuté, re-publié ou remis en vigueur; et le présent acte ne s'étendra à aucun bien *pur autre vie* d'aucune personne qui décèdera avant le dit jour, mil huit cent

10 XXXII. Rien de contenu dans le préseut acte n'affectera l'opération ^{Acte 5 Geo. II,} du statut passé dans la cinquième année du règne du Roi George II, intitulé: *An Act for the more easy recovery of debts in His Majesty's Plantations and Colonies in America.* ^{c. 7, ne sera pas affecté.}

XXXIII. Le présent acte ne s'étendra et ne s'appliquera qu'au Haut-Canada. ^{Extension de cet acte.}